

Réformes de la justice : savoir, comprendre, nuancer ou pourfendre ?

Il n'est pas habituel que le *Journal des tribunaux* célèbre la concurrence. Mais certaines contributions du numéro 29 de *Pyramides*¹ s'inscrivent si bien dans les questions les plus délicates du débat actuel sur le management de la justice qu'il a paru bon de déroger à cet usage².

Sous le titre « Revaloriser et moderniser notre justice », ces contributions prolongent une journée d'études qui avait été organisée par le Centre de droit public de l'U.L.B. et la Commission de modernisation de l'Ordre judiciaire, le 28 février 2013³, sur le thème « Le management de la justice, un défi à l'indépendance du juge ? ».

Tout le système judiciaire bascule aujourd'hui dans un nouveau modèle.

Dans son éditorial, Eric Nachtergaele résume la situation : certes, en droit européen, le management peut être un paramètre du procès équitable. Mais en droit belge, il ne peut, sans violer la Constitution, devenir un instrument de contrôle de la performance judiciaire par le biais de contrats de gestion qui définissent des objectifs quantitatifs et qualitatifs, qui ne constituent ni des actes ni des règlements au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'État⁴ et qui ne sont donc pas susceptibles de recours⁵.

Prenant la hauteur qui sied à un grand académique, Loïc Cadiet avait déjà observé que les mutations du système judiciaire impliquent pour l'avenir « une harmonieuse conjugaison de l'économie de marché, des droits de l'homme, de la concurrence et de l'intérêt général, une harmonie dont l'État, avec toutes ses institutions, dont celle de la justice, doit être le garant ». Eric Nachtergaele n'a pas résisté au plaisir de revenir sur cette citation.

Alexandre Piraux, qui dirige le numéro commenté avec Eric Nachtergaele, fait état de sa surprise devant le nombre de réformes intervenues en une vingtaine d'années et analyse les ef-

fets de certaines d'entre elles. La loi-cadre du 18 février 2014, qui introduit la gestion autonome sous prétexte de renforcer la séparation des pouvoirs et de confier le management au niveau le plus approprié pour définir les besoins, a-t-elle un impact positif sur l'indépendance du pouvoir judiciaire ? Comment pourrait-il en être ainsi puisque, selon l'expression empruntée à Damien Vandermeersch, il ne s'agit que d'un « transfert de pénurie », s'inscrivant « dans la limite des crédits disponibles » ? Et puis, ne court-on pas le risque d'une « normalisation » des décisions alors que le processus judiciaire devrait au contraire ouvrir « un espace de parole » ? Et enfin, l'essor croissant d'une justice privatisée grâce à des modes alternatifs de règlements des litiges ne crée-t-il pas une inégalité entre les justiciables selon qu'ils sont ou non en mesure d'en supporter le coût ?

Jean de Coudt s'indigne lui aussi de la décentralisation de la pauvreté. Un État de droit garantit l'autonomie financière de la justice. Donner la possibilité à un gouvernement de comprimer le budget des cours et tribunaux, c'est lui permettre d'exercer des pressions inacceptables. L'auteur évalue à près de 90 le nombre de comités directeurs, chefs de corps et organes complémentaires, qui auront désormais en charge la gestion financière du pouvoir judiciaire autrefois confiée à la seule administration de la justice⁶. Comment, avec ce nouveau système, éviter les conflits, les blocages et les lenteurs dans le cadre d'une enveloppe fermée ? Comment ne pas craindre que tout se réduise à des quantités mesurables, alors que, dans le secteur de la justice, il convient de protéger « l'intelligence inquantifiable ».

Pour Cécile Vigour⁷, la multiplication des mécanismes de reddition des comptes, la responsabilisation et l'autonomie de gestion sont des facteurs qui conduisent à un nouveau modèle de justice. Mais elle tempère : comme dans tous les modèles relevant d'un

esprit gestionnaire, c'est la manière dont les parties prenantes le mettront en œuvre qui déterminera les effets de cette nouvelle autonomie.

Au terme d'une approche nuancée de la séparation des pouvoirs, un concept auquel ils préfèrent celui d'« équilibre entre les pouvoirs », Frédéric Bouhon et Quentin Pironnet en appellent au principe de proportionnalité. Cet équilibre devrait pouvoir survivre à des règles qui libèrent les juges de certaines tâches pour leur permettre de se concentrer sur leurs missions essentielles.

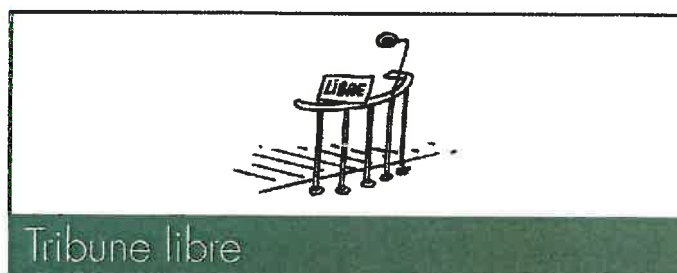
Les exigences de flexibilité, d'autonomie, de responsabilisation et de rationalisation imposées à la justice sont acquises. Mais les procédures devant permettre leur mise en œuvre ne sont pas définies et sont laissées à l'appréciation des chefs de corps. Émilie Dupont et Frédéric Schoenaers s'inquiètent donc « d'un éclatement de l'action » sur le terrain.

Michel Claise n'est pas content du tout. Cette idée de supprimer le juge d'instruction le fâche. Elle consacre notre entrée dans l'ère de la « médiocratie ». La parade qu'il suggère ? Entamer avec lui le grand air de *La Liberté* dans *La Muette de Portici*. Sacré Masaniello !

Mais le plus en colère de tous, c'est évidemment le président Hennart car selon lui, les fondateurs de la séparation des pouvoirs s'effondrent. Nous allons, menace-t-il de sa belle voix de basse, vers une « déflagration ». Il nous promet « du sang et des larmes ». Sacré Churchill !

Mais celui-ci avait dit aussi : « Un bon politicien — le président Hennart ne cache pas son ambition d'en être un — est celui qui peut prédire l'avenir et qui, par la suite, est également capable d'expliquer pourquoi les choses ne se sont pas produites comme il l'avait prédit ».

Christine MATRAY



L'accès étranglé au procès social.

Différentes réformes réduisent pour de mauvaises raisons l'accès aux juridictions du travail en matière de travail et de sécurité sociale.

Ce contentieux a été voulu particulièrement accessible, en termes de coût, de procédure et de représentation du justiciable : les causes sont mises au rôle en principe sans droits de greffe ; les justiciables peuvent être représentés aussi par des délégués d'organisations qui supportent des frais de la procédure en les mutualisant

entre leurs membres le cas échéant ; en matière de sécurité sociale, la procédure est introduite sans frais ni guère de forme par une requête plutôt que par une citation, elle bénéficie de l'intervention du ministère public et les frais, en particulier les indemnités de procédure, sont réduits et à la charge des institutions.

Cette accessibilité facilite l'application de la loi. Elle remédie à l'inégalité entre l'employeur et le travailleur ou entre l'institution et l'assuré social. Elle confère donc plus de sécurité aux relations de travail et aux prestations sociales, qui fournissent chaque jour à la

(1) Cette revue est publiée par le Centre d'études et de recherche en administration publique (CERAP) de l'U.L.B.

(2) Voy. aussi dans cette revue les contributions sur l'exécution des

peines (Alexia Jonckheere), sur les expulsions de logement (Nicolas Bernard), sur les experts judiciaires (Bertrand Renard) ou encore sur les juridictions administratives fédérées (Xavier Delgrange).

(3) *Rev. dr. de l'U.L.B.*, vol. 41, 2014.

(4) L'article 23 de la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire (article 185/5 du Code judiciaire).

(5) K. MUNUNGU LUNGUNGU, *Rev.*

dr. ULB, 41, 2014, p. 162.

(6) Soixante-neuf qui ont survécu à la recomposition du paysage judiciaire et une vingtaine d'autres.

(7) Chargée de recherche à l'Université de Bordeaux.